

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB DE SOCCER DE TROIS-RIVIÈRES

Nouvelle organisation résultant de la fusion de l'Association trifluvienne de soccer (ATS) et du Football club de

Trois-Rivières (FCTR) 2012

Table des matières

	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3	SCEAU DE L'ORGANISME	4
Article 4	MISSION ET OBJECTIFS	4
Article 5	AFFILIATION ET RESPONSABILITÉ LÉGALE	6
	MEMBRES	
Article 6	CATÉGORIE DE MEMBRES	6
	ADMISSION ET PROCÉDURES	6
Article 7		
Article 8	MEMBRES RÉGULIERS ET HONORAIRES	6
Article 9	DEVOIRS DES MEMBRES	7
Article 10	COTISATION DES MEMBRES	7
Article 11	DÉMISSION ET LIBÉRATION	7
Article 12	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7
	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
Article 13	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
Article 14	ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES	9
Article 15	ORDRE DU JOUR	10
Article 16	QUORUM	10
Article 17	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	10
Article 18	POUVOIRS DE L'AGA	10
Article 19	DROIT DE PAROLE	11
Article 20	DROIT DE VOTE	11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21	NATURE	12
Article 22	COMPOSITION	12
Article 23	ÉLIGIBILITÉ	12
Article 24	DURÉE DES FONCTIONS	12
Article 25	ÉLECTION	13
Article 26	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	14
Article 27	POUVOIR DU CA	14
Article 28	DEVOIR DU CA	15
Article 29	STATUT DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS	15
Article 30	INDEMNISATION	16
Article 31	CONFLIT D'INTÉRÉTS	16
Article 32	CONVOCATION D'ASSEMBLÉE DU CA	16
Article 33	LIVRE DU CLUB	17
OFFICIERS		
Article 34	OFFICIERS DE CORGANISME	19

VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.	
Article 35	EXERCICE FINANCIER	24
Article 36	VÉRIFICATEUR	24
Article 37	EFFETS BANCAIRES	24
Article 38	COTISATION ANNUELLE	25

VII	AUTRES DISPOSITIONS	
Article 39	DISSOLUTION DES ACTIFS	26
Article 40	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	26
Article 41	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	26

Article 42	EN CAS DE FORCE MAJEURE	27
Article 43	UTILISATION DU NOM ET DU LOGO	27

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le Club de soccer de Trois-Rivières (CSTR) est un organisme à but non lucratif constitué selon les règles de la partie III du registraire des entreprises.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'organisme exerce ses activités sur tout le territoire de la ville de Trois-Rivières ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au 6455, rue Notre-Dame Ouest, bureau 1, Trois-Rivières, G9A 5A6.

Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME

Le sceau de l'organisme, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec son autorisation. Il est alors authentifié par le président ou le trésorier.

Article 4 MISSION ET OBJECTIFS

La mission de l'organisme est d'offrir des services de soccer masculin et féminin aux personnes de 4 ans et plus ayant comme objectif la promotion de la santé par le biais de l'activité physique.

- 4.1 Promouvoir et développer à longueur d'année à Trois-Rivières, les activités de soccer pour les IJ4 jusqu'aux vétérans;
- 4.2 Permettre aux joueurs d'évoluer dans un cadre à la mesure de leurs attentes et selon leurs aptitudes, dans les réseaux maison, local, et A (Ligue Mauricienne de Soccer, AA (interrégional), AAA (provincial/élite);
- 4.3 Assurer une continuité dans le développement des joueurs;
- 4.4 Offrir la possibilité aux gens du milieu de développer leur potentiel soccer en leur offrant des formations particulières, des séances d'informations, des séminaires et des publications,

- 4.5 Adhérer de façon formelle aux programmes et activités de l'Association régionale de soccer de la Mauricie (ARSM).
- 4.6 Slogan : Le CSTR un sport, une passion, une famille
- 4.7 Assurer un service de proximité en tenant des Centres de Développement de Club (CDC) dans chacun des secteurs de la ville de Trois-Rivières (Est et Ouest).

Article 5

AFFILIATION ET RESPONSABILITÉ LÉGALE

Le CSTR est affilié à l'Association régionale de soccer de la Mauricie (ARSM), à la Soccer Québec et à Canada Soccer

Les joueurs, entraîneurs et gérants sont couverts par l'assurance de Soccer Québec selon les termes de celle-ci.

MEMBRES

Article 6

CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Club reconnaît deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres honoraires:

- 6.1 Membre régulier : les joueurs (18 ans et plus), tout parent (la mère, ou le père) ou tout tuteur légal d'un joueur d'âge mineur, entraîneurs, gérants, administrateurs et dirigeants actifs durant l'année financière ciblée;
- 6.2 Membre honoraire un individu peut devenir « membre honoraire » du club, en raison de services rendus, dons offerts, aide ou collaboration apportés au développement du club ou ayant assumé des responsabilités officielles et reconnues par le club. Le membre honoraire est nommé par le Conseil d'administration (CA).
- 6.3 Membre administrateur externe : un individu qui possède des compétences et une expertise complémentaire à celles présentes au sein du conseil d'administration. Le membre administrateur est élu lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) sous recommandation du Conseil d'administration (CA)..

Article 7

ADMISSION ET PROCÉDURE D'ADMISSION

Pour devenir membres en règle de Club, les joueurs, entraîneurs et gérants doivent remplir le bordereau d'affiliation de Soccer Québec. Les administrateurs doivent remplir les statuts modificatifs du registraire des entreprises.

Article 8

DROITS DES MEMBRES RÉGULIERS ET HONORAIRES

Les membres réguliers ont les droits suivants:

- 8.1 Recevoir les avis de convocation aux assemblées et y exercer son droit de vote,
- 8.2 Proposer des candidats pour les postes de dirigeants et d'administrateurs,
- 8.3 Participer à toutes les activités de l'organisme, prendre part aux compétitions organisées par l'ARSM, la Soccer Québec ou Canada Soccer.

Les membres honoraires ont les droits suivants:

- 8.4 Prendre la parole aux assemblées générales mais il n'a pas le droit de vote,
- 8.5 Être nommés à un poste au CA, mais ne devront pas être à ce moment impliqué dans un autre club ou organisme de soccer, fédéré ou non.

Article 9

DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres doivent :

- 9.1 Respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play,
- 9.2 Respecter les statuts, règlements et les décisions du club;
- 9.3 Observer les Lois du Jeu de l'«International Football Association Board-IFAB», 9.4 Ne pas participer à des activités compétitives, curatives ou lucratives, sous les couleurs du club, sans l'approbation écrite de l'instance administrative du club;
- 9.5 Fournir au club une adresse et si possible, une adresse courriel où lui seront expédiés tout avis et correspondance qui lui seront destinés. Il incombe à chaque membre d'acheminer par écrit tout changement d'adresse ou de courriel au club.
- 9.6 Contribuer par sa conduite, à maintenir un milieu exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire;
- 9.7 Respecter les personnes dans le cadre de leur travail (employés arbitres, entraîneurs, etc.);

Article 10 COTISATION DES MEMBRES

Le conseil d'administration fixe annuellement par résolution le montant de la cotisation des membres.

Article 11 DÉMISSION, LIBÉRATION

Un membre peut donner sa démission ou demander sa libération en tout temps. Cette démission ou libération doit être faite par écrit et transmise au CA. Cette libération ou cette démission prend effet à la date de réception de cet avis par le CA. Toutefois, cette démission ne libère pas de ses obligations financières envers le club.

Article 12 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Un membre peut être suspendu ou exclu du club si:

- 12.1 Il ne remplit pas ses obligations financières auprès du Club;
- 12.2 Il ne se conforme pas aux règlements, politique ou contrevient aux décisions prises par le CA ou par ces employés;
- 12.3 S'il est accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- 12.4 S'il critique de façon intempestive et répétée l'organisme;
- 12.5 S'il porte des accusations fausses et mensongères à l'endroit du club;

Avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise sous courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du conseil d'administration.

La résolution de suspendre ou d'expulser un membre doit être entériné par la majorité des membres en règle du conseil d'administration qui sont présents et ayant le droit de vote en excluant les personnes qui font l'objet de la résolution. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. Dans le cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration exerce son droit de vote prépondérant.

Le membre suspendu ou exclu peut être ré admis aux conditions inscrites dans la motion adoptée par le conseil d'administration. Seul le conseil d'administration peut réadmettre le membre suspendu ou exclu du club. La motion de réintégration doit être entérinée par la majorité des membres du conseil d'administration.

ORGANISATION

Article 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres en règle du club. Elle est l'instance législative et l'instance suprême.

- 13.1 AGA des membres doit être tenue dans les quatre-vingt-dix jours (90) après la fin de l'année financière du club;
- 13.2 Seul le CA a le pouvoir de convoquer une AGA;
- 13.3 Un avis de convocation doit être envoyé par courriel à tous les membres et publié sur le site WEB du club en spécifiant le lieu, la date, l'heure et le but de l'AGA;
- 13.4 L'ordre du jour est préparé par le président et doit être approuvé par le CA. Il est ensuite envoyé à tous les membres selon les modalités prévues à 13.3, au moins une semaine avant la tenue de l'AGA.

Article 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

- 14.1 Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation ou pour toute raison qu'il juge urgente;
- 14.2 Les membres pourront demander que le CA convoque un AGS en mentionnant par écrit (et acheminé par poste recommandée) la raison de cette demande en joignant une liste comprenant la signature de 10% des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.);
- 14.3 L'AGS doit être tenue dans les 14 jours suivant la réception de la demande par le CA.
- 14.4 Un avis de convocation doit être envoyé par courriel à tous les membres et publié sur le site WEB du club spécifiant le lieu, la date, l'heure et le but de l'assemblée générale spéciale
- 14.5 L'AGS portera exclusivement sur les points mentionnés sur ravis de convocation.

Article 15 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

- L'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- l'approbation du budget;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale,
- l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

Article 16 QUORUM

Le quorum est représenté par les membres présents lors de ladite assemblée. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président et le secrétaire du CA agissent respectivement comme président et secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut toutefois leur désigner des remplaçants.

Article 18 POUVOIR DE L'AGA

- 18.1 Élire les administrateurs;
- 18.2 Désigner un vérificateur externe pour faire une vérification annuelle des comptes du club,
- 18.3 Ratifier les règlements généraux modifiés et adoptés par le CA,
- 18.4 Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activités du CA;
- 18.5 Consulter les membres concernant les orientations du club.

Article 19 DROIT DE PAROLE

Tous les membres ont droit de parole. De plus, une personne non-membre pourra s'exprimer devant l'assemblée en demandant l'autorisation au président d'assemblée..

Article 20 DROIT DE VOTE

Tous les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas permis. Pour qu'une proposition soit acceptée, elle doit être entérinée par 50⁰/0 +1 voix des membres présents à l'assemblée.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 NATURE

Le conseil d'administration a un pouvoir législatif En ce sens, les affaires du club sont gérées par le CA formé de dirigeants et d'administrateurs.

Article 22 COMPOSITION

Le CA est composé de neuf (9) membres, dont quatre (4) dirigeants et cinq (5) administrateurs, dont les postes sont désignés comme suit:

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire et responsable des politiques du club
4. Trésorier
5. Administrateur 1
6. Administrateur 2
7. Administrateur 3
8. Administrateur 4
9. Administrateur 5

22.1 Tous les dirigeants et les administrateurs siègent au CA,

22.2 La CA comprend au minimum un homme et une femme. Il vise à rechercher la parité, la diversité et la représentativité géographique des membres.

Article 23 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration n'occupent pas simultanément un poste d'administrateur, d'employé ou d'entrepreneur dans une autre organisation avec laquelle le club entretient une relation continue.

Article 24 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans, mais 50 % des postes doivent être remplacés chaque année selon l'ordre suivant :

24.1 Élection les années paires

Président

Secrétaire

Administrateur 2

Administrateur 4

24.2 Élection les années impaires

Trésorier(e)

Vice-président

Administrateur1

Administrateur3

Administrateur5

Article 25 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année (selon l'article 22) par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après:

Procédure d'élection

- 25.1 L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs;
- 25.2 Lorsque deux (2) personnes ou plus sont mises en candidature, l'élection se fera par vote secret¹,
- 25.3 Si une personne obtient la majorité des voix exprimées en bonne et due forme, elle est élue,
- 25.4 Si personne n'obtient la majorité des voix exprimées en bonne et due forme, on procède à un deuxième tour de scrutin au cours duquel on retire le nom de la personne ayant obtenu le moins de voix au scrutin précédent. Si plus de trois (3) personnes se sont portées candidates, le processus peut être répété en retirant du scrutin, le nom de la personne ayant obtenu le moins de voix;
- 25.5 Si deux (2) candidats ou plus obtiennent tous les deux le plus petit nombre de voix, l'assemblée détermine par voie de scrutin lequel des noms sera supprimé au tour de scrutin suivant;
- 25.6 Un dirigeant ou un administrateur qui souhaite accepter une candidature en vue d'un poste différent au CA doit d'abord démissionner de son poste actuel;
- 25.7 Les mises en candidature en vue d'un poste au sein du CA du club sont effectuées par les membres lors de l'AGA;
- 25.8 Lorsqu'une personne est mise en candidature pour un poste de dirigeant ou d'administrateur, qu'elle accepte d'être candidate, mais n'est pas élue, elle peut se présenter pour un autre poste ouvert à l'élection de cette AGA.

Article 26 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- 26.1 Présente, préféablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration,
- 26.2 A été absent à plusieurs réunions de l'organisme.

Article 27 POUVOIRS DU CA

- 27.1 Réglemente les procédures administratives et financières;
- 27.2 Propose, amende, modifie ou annule les règlements généraux et les politiques. Les changements entrent en vigueur dès qu'ils sont votés, et ce jusqu'à la prochaine AGA S'ils ne sont pas ratifiés en assemblée, ils deviendront alors caducs à la suite du vote seulement;
- 27.3 Procède à l'embauche, à l'évaluation et au congédiement du directeur général et du directeur technique;
- 27.4 Délègue certains de ces pouvoirs au directeur technique/général;

- 27.5 S'assure que le club dispose des ressources bénévoles nécessaires;
- 27.6 Propose, amende, modifie ou annule les lettres patentes, les politiques et destitue un administrateur élu;
- 27.7 Admet, réadmet ou accepte le retrait d'un membre;
- 27.8 Acquiert les biens, ressources et services jugés nécessaires;
- 27.9 Délègue et mandate le président ou son représentant auprès des différents organismes)
- 27.10 Pour des fins définies, relatives à la direction d'une activités le CA peut créer un ou des comités ou des comités spéciaux et établir leurs règles de fonctionnement;
- 27.11 Dans le cas de manquements aux règlements généraux, il peut suspendre ou expulser un membre, destituer un administrateur.
- 27.12 Recommande la nomination des administrateurs externes lors de l'AGA.

Article 28 DEVOIRS DU CA

- 28.1 Gérer le club selon les règlements généraux et les politiques votés par les membres et s'assurer que les résolutions sont exécutées,
- 28.2 Gérer le budget selon les objectifs votés par les membres,
- 28.3 Représenter le club auprès des organismes dont il est membre,
- 28.4 Nommer les dirigeants et administrateurs aux postes vacants,
- 28.5 Conclure avec tous les organismes les protocoles nécessaires;
- 28.6 Convoquer, préparer et assurer le suivi des assemblées générales;
- 28.7 Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.
- 28.8.1 Fournir aux membres l'information requise (compétences et expertise présentes et manquantes au sein du conseil d'administration, profil des candidatures) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administratrices et administrateurs.
- 28.9 Créer et participer aux comités statutaires suivants:
 - le comité d'audit;
 - le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie;
 - le comité des ressources humaines.
- 28.10 Tous les membres dirigeants et administrateurs ont un devoir de réserve. Si le CA juge qu'un de ses membres a transgressé ce devoir de réserve, il doit, dans un

premier temps, voter par résolution une motion de blâme. S'il y a récidive, le membre fautif peut se voir destitué. Pour ce faire le CA devra procéder par résolution.

- 28.11 Les administrateurs ont un devoir de fiduciaire, ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, tout en respectant les règles de confidentialité et l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29

STATUTS DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

- 29.1 Un dirigeant ou administrateur est reconnu comme tel, suite à son élection par les membres de l'AGA ou par nomination du CA,
- 29.2 Les membres du CA et les membres des différents comités ne peuvent recevoir de rémunération pour leurs services. Les membres peuvent avoir droit à une indemnité de transport s'ils participent à une assemblée générale, à une réunion du conseil ou à une réunion d'un comité permanent convoquée conformément aux dispositions des présents règlements généraux. Ces indemnités doivent être jugées raisonnables par le CA et correspondent à la politique de frais de déplacement et sont puisées à même les fonds du club pourvu qu'ils soient suffisants,
- 29.3 Un membre du CA peut être nommé en cours de mandat sans que celui-ci n'ait été approuvé par l'AGA. Il sera par conséquent dirigeant ou administrateur par intérim et devra se faire confirmer dans ses fonctions à l'assemblée subséquente.

Article 30

INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme indemne et à couvert:

- 30.1 De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions,
- 30.2 De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Aux fins de

l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 31 CONFLITS D'INTÉRÊT

Tous les membres dirigeants et les administrateurs ont le devoir de déclarer toute forme de conflit d'intérêt potentiel. Par la suite, ce dernier devra s'abstenir de voter sur les décisions où il pourrait se retrouver en situation de conflit d'intérêt. Les membres du CA doivent signer la déclaration des conflits d'intérêt au début de chaque nouveau mandat.

Article 32 CONVOCATION ET ASSEMBLÉE DU CA

- 32.1 Les réunions régulières du CA sont convoquées par le secrétaire à la demande du président. Cet avis peut se donner par écrit, par télécopieur, par courrier électronique;
- 32.2 Les réunions spéciales du CA sont convoquées par le secrétaire à la demande écrite de trois (3) membres du CA,
- 32.3 Le CA se réunit au moins quatre (4) fois l'an ou aussi souvent que nécessaire à l'endroit, à la date et à l'heure qu'il s'est fixé,
- 32.4 Tout avis de convocation à une réunion régulière ou spéciale du CA doit être accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la dernière réunion et de tout autre document pertinent. Ces documents doivent être envoyés aux membres du CA au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de ladite réunion.
- 32.5 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à cinq
- 32.6 Tous les membres du CA ont un (1) droit de vote qui est pris à main levée à moins qu'un des membres demande le scrutin secret;
- 32.7 Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 33 LIVRE DU CLUB.

- 33.1 Les administrateurs tiennent un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu,
- 33.2 Le club tient également à son siège social un livre contenant:
 - a) Son acte constitutif et ses règlements généraux;
 - b) Les noms par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui y sont ou qui ont été membres,
 - c) Le nom, prénom et adresse de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine;
 - d) Les procès-verbaux des assemblées des membres, signés par le président et le secrétaire.
- 33.3 Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

OFFICIERS

Article 34 OFFICIERS DE L'ORGANISME

34.1 Le président

- A. Préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction;
- B. Fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association;
- C. Surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- D. Signe généralement avec le vice-président ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat E. S'occuper des relations publiques de l'organisme.
- E. Exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le CA.

34.2 Le vice-président.

- A. Remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce les mêmes charges que celles dévolues au président, avec les mêmes pouvoirs et ce en plus des autres fonctions qui pourraient lui être attribuées;
- B. S'occupe du dossier des salariés du club;
- C. Signe tous les documents requérant une signature avec le président et le trésorier.

34.3 Le secrétaire.

- A. Assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux;
- B. Remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration;
- C. A la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs;
- D. Est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.
- E. Rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme;
- F. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

34.4 Le trésorier

- A. A la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité;

- B. Veille à l'administration financière de l'organisme; .
- C. Signe, avec le président, et le vice-président les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts;
- D. Assure le suivi de tous les dossiers relatifs au secteur financier;
- E. Coordination du dossier finance et vérification;
- F. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

A.5 Administrateurs 1 à 5

- A. Assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration;
- B. Apporte son point de vue et vote sur les résolutions proposées lors des séances du CA;
- C. Siège sur tous les comités dont il est mandaté par le CA
- D. Supporte le directeur technique et les autres employés pour la tâche spécifique reliée à son titre d'administrateur;
- E. Supporte le directeur général et les autres employés lors des démarches et contacts avec les autres organismes externes;
- F. Consulte et communique avec les membres qu'il représente et fait le lien avec le CA et le directeur général;
- G. Participe aux événements du club (ex. Tournoi, cérémonies de remise de médailles au besoin, festival de fin d'année, AGA ARSM, etc.);
- H. Remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration;
- I. Tous les administrateurs ont les mêmes pouvoirs, devoirs et responsabilités.

34.6 Responsabilités du directeur général*

- A. Le directeur général est chargé de la gestion des affaires courantes et de la direction générale du club dans le but d'en réaliser la mission, les objectifs et les orientations, tout en veillant à la mise en application des règlements et politiques adoptées par le conseil d'administration;
- B. Le directeur général relève de l'autorité hiérarchique du conseil d'administration. Dans ce contexte, le directeur général ne peut pas être un administrateur;

- C. Le directeur général participe à toutes les assemblées des membres ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et des différents comités mais il n'a pas le droit de vote;
- D. La description de tâches du directeur général ainsi que sa rémunération et ses avantages sociaux sont ceux établis par le Conseil d'administration et peuvent être révisés par résolution de ce dernier;
- E. Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration le concernant;
- F. Il effectue également tout mandat spécifique confié par le Conseil d'administration et les comités statutaires;
- G. La direction générale conserve les archives, documents et procès-verbaux du club;
- H. Le directeur général a la responsabilité d'informer le comité des ressources humaines des modifications apportées aux contrats de travail des employés afin de jouer son rôle de surveillance des politiques d'embauche.

* Selon l'organigramme mis en place par le CA, la fonction de directeur général peut porter la désignation de directeur sportif.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 EXERCICE FINANCIER

- 35.1 L'exercice financier de l'organisme se termine 31 octobre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration;
- 35.2 Le directeur général et le directeur technique doivent gérer les budgets selon les budgets prévisionnels adoptés par le CA;
- 35.3 Le conseil d'administration approuve un plan et un budget opérationnels préparés par [le directeur général. Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées ou infirmées au besoin au cours de l'année financière par le CA..

Article 36 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par deux (2) membres élus lors de l'AGA. Son mandat est de deux (2) ans. [Ils doivent vérifier les comptes approuvés du club et en faire rapport à l'AGA. Cependant l'assemblée générale peut décider de se référer à une firme comptable uniquement.

Article 37 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissances et endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président, le vice-Président et le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Toute dépense supérieure à un montant de 1000 \$ devra être approuvée par le CA.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Article 38 COTISATION ANNUELLE

- 38.1 Tout nouveau membre doit acquitter sa cotisation annuelle dans un délai de trente (30) jours suivant le dépôt de son inscription;
- 38.2 La cotisation annuelle est fixée par le CA annuellement. Il est le même pour tous les membres.

VII
AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 DISSOLUTION DE L'ACTIF

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance du CSTR, le CA désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club. Il attribue l'actif net et les biens matériels à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Cependant en cas de dissolution du CSTR, son patrimoine sera remis à des organismes sportifs, en priorité des organisations œuvrant en soccer, ceci, après paiement des dettes.

Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registre des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toutes modifications aux présents statuts et règlements généraux doivent être adoptées par le CA et présentées pour adoption finale en assemblée générale.

Conformément aux dispositions de la Loi compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de rassemblée générale annuelle de l'organisme — à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Toute modification aux règlements de l'organisme doit être expédiée avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Article 42 EN CAS DE FORCE MAJEURE OU CAS NON PRÉVU

LE CA rend

Le CA rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents règlements généraux ou en cas de force majeure.

Article 43 UTILISATION DU NOM ET DU LOGO

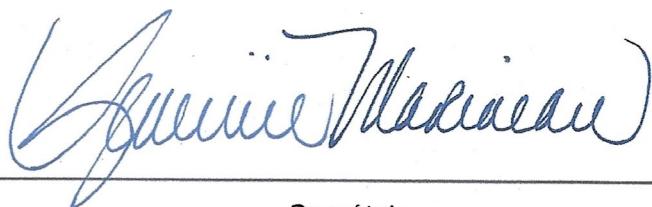
Afin d'utiliser le logo et le nom du CSTR, une demande écrite devra être transmise au CA et dûment approuvée par ce dernier.

Adopté ce 25^e jour de janvier, 2023.

Ratifié ce 22e jour de février, 2023.



Président



Secrétaire